



Saint-Denis Union Sports

Association Sportive Omnisports créée en 1945.

- Déclaration à la Préfecture de Police :
 - N°6572 du 10 juillet 1945
- Déclaration au Journal Officiel :
 - 3 Août 1945
- Agrément Jeunesse et Sports :
 - N°7254 du 1^{er} octobre 1950
- N°Siret : 785-621-012-00026
- N° RNA : W931001943

SAINT-DENIS UNION SPORTS

Club Omnisports

STATUTS

**ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 11 MARS 2016**

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I – INTITULE - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – INTITULE

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

ARTICLE 4 – DUREE

ARTICLE 5 – MOYENS D’ACTION

TITRE II – COMPOSITION - ADMISSION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 6 – COMPOSITION

ARTICLE 7 – ADMISSION

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 9 – SANCTIONS ET PROCEDURE

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – COMITE DIRECTEUR

Article 10-1 composition

Article 10-2 élections

Article 10-3 réunions

Article 10-4 pouvoirs et missions

Article 10-5 perte de la qualité de membre du comité directeur

Article 10-6 vacance au sein du comité directeur

ARTICLE 11 – COMMISSIONS

ARTICLE 12 – BUREAU DE L’ASSOCIATION

Article 12-1 composition

Article 12-2 élection

Article 12-3 missions

Article 12-4 réunions

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 13-1 composition

Article 13-2 quorum

Article 13-3 majorité

Article 13-4 convocation

Article 13-5 ordre du jour

Article 13-6 élections

Article 13-7 procès-verbaux, formalité administratives

Article 13-8 assemblée générale ordinaire à titre exceptionnelle

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 14-1 objet

Article 14-2 composition

Article 14-3 quorum

Article 14-4 majorité

Article 14-5 dissolution

TITRE V – RESSOURCES ET GESTION

ARTICLE 15 – RESSOURCES

ARTICLE 16 – GESTION

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

TITRE VI – VIE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 – AFFILIATION

ARTICLE 19 – LES SECTIONS

Article 19-1 fonctionnement

Article 19-2 mise sous tutelle d'une section

Article 19-3 nouvelle section

TITRE VII – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 – DISSOLUTION

PREAMBULE

Ces nouveaux statuts ont été écrits en tenant compte de la longue histoire de l'association. Ils font suite à son fort développement, Ils prennent en compte son ancrage profond dans Saint Denis et son image associée à celle de la Ville.

L'association se donne pour objectifs :

- de favoriser le développement et la diversité des pratiques accessibles pour tous les publics
- d'encourager l'investissement des dirigeants et encadrants bénévoles
- de faciliter l'emploi de personnels salariés au service des sections
- de saisir les opportunités en direction des pratiques sportives de haut niveau valorisant l'image de l'association et de la ville

Ces nouveaux statuts s'attachent en particulier à favoriser :

- la mise en place d'une nouvelle organisation pour faire face à la complexification des obligations et contraintes législatives, réglementaires, sociales, fiscales et administratives
- la proximité au quotidien des dirigeants de l'association avec les sections
- la cohésion et la solidarité entre les sections aux multiples et diverses activités
- l'implication du plus grand nombre de ses membres dans le fonctionnement de l'association
- la mutualisation de moyens

« Saint-Denis Union Sports une association au caractère social, solidaire, performant et pérenne ».

*

STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2016. Ils annulent et remplacent toutes les autres versions antérieures.

TITRE I – INTITULE - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – INTITULE

L'association dénommée « SAINT-DENIS UNION SPORTS » et en abrégé « SDUS » (ancienne dénomination Olympique de Saint Denis) est une personne morale de droit privée à but non lucratif soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, du décret d'application du 16 août 1901 ainsi que les dispositions contenues dans le code du sport.

L'association est déclarée à la préfecture depuis le 10 juillet 1945 sous le numéro 3512, inscrite au journal officiel le 3 août 1945 et agréée depuis le 15 mars 1950 sous le numéro 7254.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé au 2 boulevard Anatole France à Saint-Denis 93200.
Ce siège social peut être transféré à tout moment sur décision du comité directeur et ratifié par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

Elle a pour objet principal la pratique, la promotion et le développement des activités physiques, sportives et culturelles.

Son action vise également à agir préventivement sur toutes les manifestations de violences, de racisme ou de sexisme en facilitant l'intégration des populations concernées. Elle s'engage à lutter contre toutes les formes de dopage dans le sport.

Elle est strictement indépendante de toute organisation publique ou privée ainsi que de toute appartenance politique, syndicale ou religieuse.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

Ses moyens d'action sont :

- L'organisation d'activités sportives au sein des sections,
- L'organisation de toutes manifestations sportives, culturelles, expositions, journées porte-ouvertes, conférences,
- D'une manière générale toute activité répondant à l'objet de l'association,
- Des publications, bulletins et revues.

Cette énumération n'est pas limitative.

TITRE II – COMPOSITION - ADMISSION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle au sein des sections.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques, membres de l'association rendant ou ayant rendu des services éminents au SDUS.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui ont versé des dons ou qui ont rendu des services reconnus, contribuant au fonctionnement et au rayonnement de l'association.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont dispensés de payer leurs cotisations annuelles. Ils sont invités à l'assemblée générale ordinaire annuelle avec voix consultative.

ARTICLE 7 – ADMISSION

Les personnes de toute nationalité sans discrimination d'aucune sorte peuvent adhérer librement à l'association conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations qui résultent de cette adhésion sont ceux exprimés par les statuts, le règlement intérieur et les règlements particuliers des sections.

La signature du bulletin d'adhésion et le règlement de la cotisation annuelle vaut acte d'adhésion et emporte acceptation des dispositions statutaires et réglementaires de l'association.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée au siège de l'association par lettre recommandée avec AR ou tout autre moyen légal permettant de justifier cet envoi.
- Le non renouvellement de son adhésion
- La radiation pour non-paiement de ses cotisations
- L'exclusion pour faute
- Le décès

ARTICLE 9 – SANCTIONS ET PROCEDURE

Des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association peuvent être prononcées envers un membre de l'association qui aurait causé un tort aux intérêts ou à l'image de l'association, ainsi qu'aux règles d'honnêteté, de morale ou de déontologie du sport définies par les règlements du CNOSF.

La procédure visant à sanctionner un membre de l'association ainsi que les différentes sanctions qui peuvent être prononcées à son encontre, sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – COMITE DIRECTEUR

Article 10-1 composition

L'association est administrée par un comité directeur comprenant :

- un représentant de chaque section membre de droit. Il s'agira obligatoirement d'un des membres du Bureau de la section dûment mandaté par celui-ci.
- douze autres membres de l'association remplissant les conditions légales, élus à bulletins secrets par l'assemblée générale de l'association.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rémunération directe ou indirecte pour les fonctions qu'ils exercent à ce titre. S'agissant d'une fonction de dirigeant de l'association ils ne peuvent recevoir aucune rémunération directe ou indirecte pour toute autre fonction exercée dans le cadre de leur section d'appartenance.

Article 10-2 élections

La durée du mandat est fixée à quatre ans correspondant à une olympiade. Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat au comité directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année des derniers Jeux olympiques d'été.

Les membres de l'association qui se portent candidat doivent adresser une lettre recommandée avec AR au siège de l'association au moins un mois avant la date prévue des élections, ou utiliser tout autre moyen légal permettant de justifier cet envoi, ou déposer leur candidature en main propre contre reçu au siège de l'association dans les mêmes conditions.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi.

L'appel à candidature est assuré par les membres des bureaux des sections auprès de leurs membres.

Les candidats doivent être majeurs au jour de l'élection, jouissant de leurs droits civiques et à jour de leurs cotisations au 30 juin de la saison écoulée et celles de la saison en cours.

Article 10-3 réunions

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour, convoque les membres et dirige les travaux.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Les votes par procuration ne sont pas admis.

En cas d'égalité de voix celle du président est prépondérante.

Article 10-4 pouvoirs et missions

Le comité directeur a plus particulièrement pour mission de :

- Mettre en application les décisions de l'assemblée générale
- Prendre les décisions qui s'imposent pour assurer le bon état financier et moral de l'association.
- Préparer les travaux de l'assemblée générale
- Etablir les rapports statutaires

- Remplir toutes les missions et tâches qui lui incombent
- Veiller au bon fonctionnement des sections
- Il statue sur les problèmes et projets importants qui risquent de mettre en cause les équilibres de l'association
- il donne au bureau de l'association toute liberté pour prendre les décisions qui s'imposent entre deux comités directeurs.

Article 10-5 perte de la qualité de membre du comité directeur

En cas d'absence injustifiée trois fois dans l'année sportive le comité directeur à la demande du président peut exclure un membre défaillant par un vote.

Article 10-6 vacance au sein du comité directeur

Si un poste de droit commun au sein du comité directeur se trouvait vacant, celui-ci peut pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation.

Celle-ci deviendra définitive par un vote à bulletin secret lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat se terminera avec celle du comité directeur.

ARTICLE 11 – COMMISSIONS

Le comité directeur peut constituer des commissions de travail permanentes ou ponctuelles pour l'aider dans sa tâche.

Il peut faire appel dans la composition de ces commissions à des personnes membres de l'association ou à des personnes extérieures reconnues pour leurs compétences.

Les responsables de commissions sont obligatoirement des membres du comité directeur. Le président de l'association est membre de droit de toutes les commissions.

Les responsables des commissions rendent compte régulièrement de leurs activités au bureau et au comité directeur.

ARTICLE 12 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

Article 12-1 – composition

La composition du bureau est fixée par le règlement intérieur.

Il comprend au minimum un président, un vice-président délégué, un secrétaire général et un trésorier général.

Article 12-2 – élection

Le comité directeur élit en son sein le bureau à bulletin secret dont le mandat est celui du comité directeur.

Article 12-3 – missions

Le bureau exerce les missions suivantes :

- Il a les pouvoirs les plus larges pour traiter des affaires courantes et de la bonne marche de l'association.
- Il exécute toutes ses tâches sous le contrôle du comité directeur.
- Il rend compte de ses activités à chaque réunion du comité directeur.
- Le comité directeur peut également l'investir de tout pouvoir pour traiter les missions ponctuelles qu'il jugerait utiles.
- Il prépare l'ordre du jour des comités directeurs et de l'assemblée générale.
- Il peut décider de la mise sous tutelle provisoire d'une section

Article 12-4 réunions

Le bureau se réunit au moins une fois par mois, à l'exception des mois de juillet et août, sur convocation du président qui en fixe l'ordre du jour.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 13-1 composition

L'assemblée générale se compose de membres représentants des sections

- le président et le trésorier de chaque section, en exercice, membres de droit
- de représentants de chacune des sections, élus à bulletin secret par son assemblée générale, pour ce qui la concerne
 - 1 représentant pour les sections de moins de 40 membres
 - 2 représentants pour les sections de 40 à 199 membres
 - 3 représentants pour les sections de 200 à 499 membres
 - 4 représentants pour les sections de 500 membres ou plus

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une seule voix.

Les membres présents ne peuvent détenir qu'un seul pouvoir issu de leur section, les désignant nommément comme mandataire.

Les membres d'honneurs et bienfaiteurs peuvent participer avec voix consultative.

Le président peut inviter un salarié de l'association avec voix consultative.

Il peut également inviter d'autres personnes dont il jugerait utile la présence.

Article 13-2 quorum

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si elle dispose de 50% des personnes constituant l'assemblée générale.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours minimum. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Article 13-3 majorité

Les votes sont acquis à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

Article 13-4 convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président au plus tard 21 jours avant la date fixée.

Elle doit se réunir impérativement dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 13-5 ordre du jour

L'ordre du jour est adressé dans la convocation. Il est fixé par le comité directeur.

Les rapports statutaires définis dans le règlement intérieur sont présentés par le comité directeur qui les a approuvés au préalable.

Les membres de l'association qui souhaitent voir figurer un point particulier à l'ordre du jour doivent en informer le président au moins dix jours avant la date fixée.

Article 13-6 élections

Au début de chaque olympiade l'assemblée générale procède à de nouvelles élections pour renouveler son comité directeur dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13-7 procès-verbaux, formalités administratives

Le secrétaire général établit le rapport de l'assemblée générale qu'il soumettra à l'approbation lors de l'assemblée générale suivante.

Il assure également les formalités administratives qui découlent des décisions de l'assemblée générale.

Article 13-8 assemblée générale ordinaire à titre exceptionnelle

Une assemblée générale ordinaire à titre exceptionnelle peut être organisée en plus de l'assemblée annuelle pour régler un sujet important lié à la vie de l'association.

Elle est convoquée à la demande du comité directeur ou lorsqu'un tiers des sections représentant au moins la moitié des membres de l'association le demande.

L'organisation et les modalités sont identiques à celle d'une assemblée générale ordinaire, tel que le prévoient les statuts et le règlement intérieur.

L'ordre du jour ne peut cependant comporter que le point qui est invoqué lors de la demande.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 14-1 objet

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité directeur à la demande d'au moins la moitié de ses membres, ou à la demande d'au moins un tiers des sections représentant au minimum 50% des membres de l'association.

L'objet d'une assemblée générale extraordinaire ne peut être que :

- la modification des statuts
- la dissolution

Article 14-2 composition

La composition de l'assemblée générale extraordinaire est identique à celle des assemblées générales ordinaires, tel qu'indiqué précédemment.

Article 14-3 quorum

Le quorum pour une AGE est fixé au deux tiers des membres présents ou représentés composant l'assemblée générale ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint le comité directeur convoque une seconde AGE dans un délai minimum de 15 jours. Celle-ci pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Article 14-4 majorité

La majorité requise lors des votes est fixée au deux tiers des personnes présentes ou représentées.

Article 14-5 dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'AGE, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

TITRE V – RESSOURCES ET GESTION

ARTICLE 15 – RESSOURCES

Elles se composent :

- des cotisations versées par les membres aux sections
- des subventions des collectivités locales et territoriales
- des subventions de l'Etat et de tout autre organisme public
- des aides issues du partenariat et du mécénat
- des recettes de manifestations
- des produits des ventes d'articles divers liés aux activités de l'association
- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE 16 – GESTION

L'association met en place une comptabilité générale comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses conformément à la réglementation en vigueur.

Le budget prévisionnel annuel est arrêté par le comité directeur et présenté avec le rapport du trésorier à l'assemblée générale annuelle pour approbation.

Un règlement financier particulier est mis en place pour l'association et toutes les sections.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur destiné à compléter et préciser les statuts est établi par le comité directeur et présenté à l'assemblée générale ordinaire pour approbation. L'assemblée générale ordinaire est habilitée pour apporter toute modification au règlement intérieur.

TITRE VI – VIE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 – AFFILIATION

L'association Saint-Denis Union Sports est affiliée à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT).

Le bureau de l'association, à son initiative ou à la demande des présidents de sections peut décider de l'affiliation de l'association SDUS à des fédérations sportives agréées ou délégataires, pour le développement de leurs activités.

ARTICLE 19 – LES SECTIONS

Article 19-1 fonctionnement

L'association est structurée en sections qui peuvent regrouper une ou plusieurs disciplines de la même fédération sportive.

Les sections n'ont pas de statut juridique.

Le fonctionnement des sections, droits et obligations, est défini dans le règlement intérieur et le règlement particulier des sections.

Article 19-2 mise sous tutelle d'une section

Lorsque des difficultés financières, de fonctionnement ou de toute autre nature apparaissent au sein d'une section, pouvant mettre en cause la section elle-même ou l'association, le bureau de l'association peut placer provisoirement la section

sous la tutelle d'un de ses membres après avoir reçu puis informé le président de la section.

Dans cette hypothèse les membres du bureau de la section ne peuvent exercer aucune fonction attachée aux mandats qu'ils avaient reçus précédemment.

Le bureau de l'association en informe le comité directeur.

Article 19-3 nouvelle section

La création d'une nouvelle section au sein de l'association est du ressort du comité directeur qui se prononce par un vote.

C'est le président de l'association qui soumet cette proposition au comité directeur après avis favorable des membres du bureau de l'association.

TITRE VII – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Les conditions de dissolutions sont précisées dans l'article XV des présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de l'association le 11 mars 2016.